

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**



RÈGLEMENT NUMÉRO 368-25-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 368-02

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	20 mai 2025	
Adoption 1er projet de règlement	20 mai 2025	2025-05-122
Consultation publique	16 juin 2025	
Adoption du second projet de règlement	N/A	
Adoption du règlement	15 juillet 2025	2025-07-169
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	25 août 2025	
Avis public d'entrée en vigueur	16 septembre 2025	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

Dépôt du 1^{er} projet de règlement 368-25-01

Avis de motion

Un avis de motion est déposé, à la séance ordinaire du 20 mai 2025, par monsieur Steven Minty à l'effet que lors de cette même séance, le 1^{er} projet de règlement modifiant le règlement de lotissement no. 368-02 sera adopté.

Dépôt du 1^{er} projet de règlement numéro 368-25-01 intitulé :

« Règlement 368-25-01 modifiant le règlement de lotissement. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), monsieur Steven Minty dépose le 1^{er} projet de règlement numéro 368-25-01 intitulé :

« Règlement 368-25-01 modifiant le règlement de lotissement. »

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS

RÈGLEMENT NUMÉRO 368-25-01
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 368-02
AFIN DE RÉDUIRE LE TAUX DE LA CONTRIBUTION AUX FINS DE PARCS
DANS LE DOMAINE PORT D'ATTACHE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de lotissement numéro 368-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;

CONSIDÉRANT QU'avant la rénovation cadastrale, il était possible pour les promoteurs immobiliers de laisser aux acheteurs de terrains la responsabilité de verser la contribution aux fins de parcs à la municipalité au moment de leur demande de permis de construction.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite diminuer le taux de contribution aux fins de parc pour certaines anciennes parties de lots dans le domaine port d'attache, car leur valeur au rôle d'évaluation a augmenté drastiquement dans les 15 dernières années;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été déposé lors de cette séance ordinaire tenue le 20 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet a été adopté à cette même séance du 20 mai 2025 ;

EN CONSÉQUENCE qu'un règlement portant le numéro 368-25-01 intitulé : « Règlement 368-25-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 » soit adopté à cette séance du Conseil.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le règlement de lotissement 368-02 est modifié par l'ajout de l'article 22.1

22.1 Contribution aux fins de parcs suivant la rénovation cadastrale pour certains lots.

Malgré le quatrième et huitième alinéa de l'article 22, la contribution aux fins de parcs pour les immeubles dont l'immatriculation à titre de lots distinct n'a pas fait l'objet d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale s'applique différemment pour les lots suivants :

6162403, 6163183, 6162419, 6162405, 6463454, 6463453, 6162386, 6162383, 6162410, 6162412, 6163271, 6162392, 6162391, 6162378, 6162369, 6162365, 6162364, 6162362, 6163051, 6468876, 6468876, 6162377, 6162389, 6162390, 6162375, 6162376, 6430627, 6163627, 6516822, 6516823, 6516826, 6516827, 6516824, 6516825, 6516828, 6516829, 6516830, 6516831.

La superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 1% de la superficie du site et de la valeur, respectivement, du site contrairement au 8% sur le reste du territoire de la municipalité.

ARTICLE 2 : Le 6e alinéa de l'article 25 du règlement de lotissement 368-02 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les dimensions prévues à la grille de lotissement ne s'appliquent pas aux parcs, terrains de jeux, espaces choisis pour le maintien d'un espace naturel et autres terrains à usage collectif comme les stationnements publics, les boîtes postales et les parcs de bacs pour la collecte des matières résiduelles.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patricia Lacasse
Mairesse

Caroline Champoux
Directrice générale et greffière-trésorière